



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/5/Add.58
15 août 1988
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

MALAWI

PREMIERE PARTIE

a) La Constitution de la République du Malawi ne comporte pas une déclaration de droits en bonne et due forme mais reconnaît de tels droits dans sa section 2 qui comprend les dispositions suivantes :

"Section 2 - 1) ... le Gouvernement de la République est fondé sur les principes ci-après :

iii) Le Gouvernement et le peuple malawiens continuent à reconnaître le caractère sacré des libertés individuelles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et du respect du droit des nations; ...

v) Toute personne, sans distinction de couleur, de race ou de croyance, doit bénéficier de libertés et de droits égaux; ..."'

En outre, le Malawi a adhéré à un certain nombre de traités multilatéraux liés aux objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et notamment à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Le régime juridique malawien n'est pas strictement dualiste ou moniste lorsqu'il existe sur un même sujet une règle internationale et une règle de droit interne similaire ou différente. Aucune convention n'a encore été invoquée devant les tribunaux du Malawi et aucune décision n'a donc encore été prise sur la question de savoir si une règle internationale s'applique directement ou seulement après promulgation d'une loi habilitante.

Sur le plan économique, le gouvernement a reconnu la prédominance des femmes dans le secteur agricole, qu'elles soient exploitantes principales en propre ou soutien de famille, ou ouvrières agricoles.

En raison peut-être de préjugés enracinés et inconscients, les mesures tendant à améliorer la production agricole visaient les hommes plutôt que les femmes.

De ce fait, les femmes étaient très peu nombreuses dans les associations d'agriculteurs. En outre, une enquête nationale sur l'agriculture réalisée en 1982 indiquait que les hommes étaient plus nombreux que les femmes à recevoir une formation agricole.

Afin de redresser la situation, on a créé au sein du Ministère de l'agriculture une section féminine chargée de lancer et de coordonner des programmes pour les exploitants agricoles. Le résultat recherché a été obtenu.

Les femmes ont aussi accès à la fois au crédit de campagne et au crédit à moyen terme, soit à titre individuel, soit en groupe (voir article 14 2) g) de la Convention), ce qui les aide dans leurs entreprises agricoles. Outre la production alimentaire, les femmes participent à diverses activités agricoles rémunératrices (élevage de bovins en étable, élevage de poulets de chair, de poules pondeuses et de porcs).

Les femmes sont de plus en plus nombreuses à suivre des cours d'agriculture au Bunda College of Agriculture et au Natural Resources College, de sorte que des secteurs comme la médecine vétérinaire, l'agronomie et la phytogénétique, où les hommes prédominaient, sont maintenant accessibles aux femmes. Le gouvernement a d'ailleurs donné des directives visant à supprimer cette prédominance masculine anormale.

La politique du Malawi en matière d'enseignement vise à former des hommes et des femmes aptes à contribuer au développement socio-économique du pays. Cette politique s'adresse aussi aux autres secteurs. Ainsi des efforts délibérés ont été faits pour qu'il y ait davantage de femmes dans la justice et dans la police.

En février 1981, le Gouvernement malawien a lancé un programme fonctionnel d'alphabétisation des adultes, dont les femmes ont été les principales bénéficiaires.

DEUXIEME PARTIE

Article 2

a) La Constitution du Malawi ne comprend aucune disposition constituant une discrimination fondée sur le sexe ou d'autres critères (voir *Supra*, section 2 1) v) de la Constitution). En ce qui concerne les autres textes législatifs du Malawi, le gouvernement a reconnu qu'il fallait examiner leur application pratique et leurs effets en ce qui concerne les femmes, bien qu'ils ne fussent pas à priori discriminatoires à l'égard de celles-ci. Le principe a aussi été reconnu qu'en protégeant les droits de la femme, il ne fallait pas s'intéresser uniquement à la législation la concernant expressément; d'autres dispositions législatives qui ne la visent pas directement peuvent avoir des effets néfastes sur elle. Le gouvernement a donc créé la National Commission for Women in Development (NCWD) (Commission nationale de la participation de la femme au développement) pour coordonner l'action sur le plan national dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme. La Commission a elle-même établi divers comités, dont le Comité juridique, pour l'aider dans ses travaux. Ce dernier se réunit périodiquement pour examiner l'application pratique de la loi, noter tout signe de discrimination, rechercher des solutions et formuler des recommandations à l'intention de la Commission nationale qui peut alors entreprendre les réformes nécessaires;

b) Aucune mesure législative spécifique n'a encore été prise. Il ne sera possible de le faire qu'après avoir déterminé précisément les lacunes. A cet égard, le Comité juridique examine en permanence les lois et leur application pratique. C'est un organisme tout récent, mais il a déjà recensé un certain nombre de problèmes qui sont actuellement à l'étude;

c) La protection juridictionnelle est actuellement assurée dans le cadre de la structure juridique générale; elle est renforcée et complétée par les travaux de la Commission nationale;

d) L'Etat s'abstient de tout acte discriminatoire à l'égard des femmes et ne tolérerait aucune conduite contraire à ce principe de la part de ses fonctionnaires ou autres personnes;

e) En dehors du cadre juridique général, la discrimination à l'égard des femmes est constamment condamnée dans les déclarations politiques sur la condition de la femme. Le Président, par exemple, a mis en garde quiconque exercerait une discrimination à l'égard de sa mbumba. Celui-ci aurait à subir toute la rigueur de la loi;

f) Comme indiqué à l'alinéa b) ci-dessus, le Comité juridique s'occupe de cette question. Aucune mesure spécifique n'a encore été prise;

g) Il n'y a théoriquement aucune loi du Malawi qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Cependant, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour que l'on examine l'application pratique des lois afin d'y rechercher les signes de discrimination.

Sans préjudice de la réserve temporaire faite à propos des usages profondément enracinés dont la réforme pourra prendre du temps, le gouvernement abrogera toute disposition pénale discriminatoire.

Article 3

Le Malawi s'acquitte de cette obligation.

Article 5

a) Il faut ici rappeler que le Malawi a formulé une réserve. Les changements devront être progressifs. Ils se feront selon un processus qui sera, on peut l'espérer, accéléré grâce à l'éducation du grand public quant à la nécessité de modifier les coutumes fondées sur la fiction de la "noble vocation de la femme" ou autres stéréotypes. A cet égard, le Gouvernement malawien a pris note de la déclaration des Etats-Unis du Mexique et tient à souligner qu'il veillera à ce que le processus, même s'il est impossible, vu son caractère progressif, de déterminer sa durée à l'avance, ne l'empêche pas de s'acquitter de ses obligations et n'entrave pas la réalisation des objectifs de la Convention;

b) Le Malawi s'est jusqu'ici acquitté de cette obligation et continuera de le faire. L'existence de dispensaires pour enfants de moins de cinq ans et de dispensaires prénataux et de leurs antennes dans les zones rurales reculées, ainsi que la décision prise par l'Etat d'accorder aux femmes trois mois de congé de maternité à plein salaire témoignent de sa détermination à cet égard. Le secteur privé est instamment prié de suivre l'exemple de l'Etat dans ce domaine.

Article 6

Outre les conventions pertinentes, le Code pénal du Malawi protège les femmes contre le trafic et l'exploitation de la prostitution (voir chap. XV du Code pénal du Malawi, Cap. 7:01).

Le Comité juridique a déjà abordé la question de la prostitution et formulé des propositions pour la réduire. Il s'agit essentiellement de propriétaires de bars qui emploient des serveuses et qui, sous le couvert d'activités licites, exploitent en fait des maisons de passe. Le Comité a noté le manque de rigueur avec lequel on faisait appliquer la législation relative à l'emploi et la loi sur les boissons alcoolisées était l'un des facteurs qui avait favorisé cette activité illicite.

Article 7

Les dispositions des alinéas a) et c) ont été intégralement appliquées et inscrites dans la législation nationale bien avant que le Malawi n'adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En ce qui concerne l'alinéa b), la participation des femmes, tout comme celle des hommes, dépend des qualifications et de l'ancienneté dans la hiérarchie de la fonction publique. Le gouvernement a reconnu que les hommes étaient presque toujours à cet égard dans une situation privilégiée, en grande partie à cause d'attitudes fondées sur des préjugés, et il s'est efforcé dans un vaste contexte de redresser la situation en assurant au moins l'égalité d'accès aux postes supérieurs. A cette fin, il a mené une politique d'enseignement qui donne les avantages nécessaires aux femmes, et fixé des quotas spéciaux pour les femmes dans les établissements d'enseignement (discrimination inverse), découragé les mariages entre adolescents et incité les femmes à faire de brillantes études.

Article 8

La possibilité prévue à cet article a été donnée aux femmes malawiennes. Elles participent notamment aux sessions annuelles de l'Assemblée générale, aux réunions des chefs de gouvernement du Commonwealth, aux réunions de l'Organisation de l'unité africaine, aux réunions de la Commission économique pour l'Afrique et à des réunions techniques (une réunion sur les engrains en Inde, par exemple). Cette participation est fonction des compétences car il s'agit de contribuer aux travaux d'organisations internationales.

Article 9

Il n'y a pas actuellement de discrimination fondée sur le sexe en matière d'acquisition (autrement que par mariage), de changement et de conservation de la nationalité. Le Malawi n'a pas fait de réserves sur cet article, mais l'application des lois pertinentes est liée au droit interne et au droit privé international. L'obligation énoncée à l'article 9 jugée positive par le gouvernement, est donc respectée sous réserve de modifications de la législation interne et implique un changement dans le choix des règles de droit.

Article 10

Le Gouvernement malawien s'est toujours conformé aux idéaux énoncés aux alinéas a) à g).

En ce qui concerne l'alinéa h), les pouvoirs publics se sont au départ heurtés à une résistance socioculturelle au concept de planification de la famille, sujet traditionnellement considéré comme tabou au Malawi. Mais, en faisant preuve de tact et de ténacité, ils ont obtenu un net succès dans l'exécution du programme de planification de la famille intitulé "espacement des naissances".

Article 11

a) Le droit au travail est un droit nécessaire, mais il ne peut être garanti parce qu'il dépend d'un certain nombre de variables telles que l'offre d'emplois et la concurrence. Ce n'est pas un droit absolu. Cependant, le

gouvernement a mis au point des programmes visant à réduire le chômage, notamment des programmes techniques et des programmes de formation professionnelle exécutés grâce au Malawi Young Pioneers Movement (Mouvement des jeunes pionniers). Le gouvernement s'efforce aussi de renforcer le secteur non structuré en créant des institutions financières telles que la Small Enterprise Development Organisation of Malawi (Organisation pour le développement de la petite entreprise) qui prête des capitaux de placement. La Commission nationale encourage aussi les femmes à lancer leurs propres entreprises.

Article 11

La plupart des mesures préconisées aux alinéas a) à f) de l'article 11 1) et a) à d) de l'article 11 2) sont déjà prévues par les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, le Malawi Employment Act et la législation y afférente, les règlements administratifs, le droit et la jurisprudence du Malawi, le Factories Act (sécurité sur les lieux de travail), etc.

Commentaires

Pour souhaitable qu'elle soit, l'application de certaines de ces mesures, comme celles ayant trait à la sécurité sociale et à l'établissement d'un réseau de garderies d'enfants, entraînerait des dépenses que l'économie du Malawi n'est pas actuellement en mesure de supporter. Leur adoption peut être envisagée en tant qu'objectif à long terme et il faut espérer que le Secrétaire général sera en mesure d'accorder aux pays en développement comme le Malawi les mêmes délais d'application que pour certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail.

L'article 11 3) énonce un principe reconnu comme l'un des fondements de l'exercice du droit, particulièrement dans un pays de droit coutumier comme le Malawi.

Article 12

1) Ces mesures sont appliquées depuis longtemps. Les seuls obstacles se situent au niveau des moyens, mais les ressources disponibles sont mises au service de cet objectif sans aucune discrimination de sexe.

2) Même remarque que précédemment. Compte tenu de la situation économique et du niveau de développement actuel du Malawi, il n'est ni possible ni raisonnable de demander au gouvernement de fournir aux mères une alimentation adéquate, sauf dans les cas les plus dramatiques, et dans la limite des moyens financiers du pays. Les interventions directes du gouvernement qu'il est possible de financer sont complétées par un programme d'éducation nutritionnelle, assuré gratuitement au niveau des dispensaires postnataux et des cours d'arts ménagers; ce programme vise à informer sur la façon de se nourrir correctement et sur l'hygiène et autres principes associés.

Article 13

Les droits mentionnés aux paragraphes a) et b) sont à la source de problèmes déjà constatés par le Comité juridique et qui appellent une action correctrice. Le principal obstacle à l'octroi des prestations familiales est la pratique de "captation de biens" à laquelle se livrent notamment les parents de l'époux décédé. En ce qui concerne l'alinéa b), on cite des cas où les institutions financières ont exigé des garants de sexe masculin lorsque le bénéficiaire ou demandeur du crédit était une femme.

Ces anomalies ont été recensées et l'on s'efforce d'y apporter remède.

Le droit énoncé en c) est pleinement reconnu et son exercice est encouragé.

Article 14

1) Le même commentaire que pour l'article 5 b) s'applique ici. Pour atteindre les objectifs énoncés, on fournit (dans la mesure des ressources financières disponibles) des moyens propres à assurer des conditions de vie convenables : éducation, approvisionnement en eau, santé publique, commercialisation et autres services; en outre, des centres de développement ont été créés (pour éviter l'engorgement des villes et les problèmes connexes) et l'on a mis en chantier, entre autres choses, le projet d'habitat rural qui a valu au Malawi en 1987 le Prix de l'habitat rural des Nations unies.

2) La plupart des mesures énoncées dans ce paragraphe rejoignent celles du paragraphe précédent et appellent donc les mêmes commentaires, sauf en ce qui concerne l'alinéa c), pour la même raison déjà exposée à propos de l'article 12 2) ci-dessus.

Article 15

1) Dans la pratique comme en jurisprudence, l'égalité devant la loi a toujours été un principe fondamental du droit du Malawi.

2) Le Malawi reconnaît à la femme une capacité juridique identique à celle de l'homme.

3) Le Gouvernement du Malawi n'a connaissance d'aucun contrat ou autre instrument privé de ce type, mais il entend s'acquitter de ses obligations sous la forme proposée.

4) Il n'y a jamais eu restriction du droit de circuler librement et de choisir sa résidence. En ce qui concerne le domicile, on se heurte à la même difficulté de procédure que pour l'article 9 ci-dessus. Le Comité juridique étudie la question.

Article 16

1) a) Comme le Malawi l'a précisé à l'occasion de sa réserve relative à la polygamie, cet état est réservé à l'homme. En ce qui concerne le mariage en général, les hommes et les femmes bénéficient du même droit de contracter mariage;

b) La liberté de choisir son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre plein consentement est garantie. En ce qui concerne le consentement, le seul obstacle a trait à l'institution des mariages arrangés ou des fiançailles imposées, qui peut obliger une femme à épouser l'homme choisi par ses parents. Cette pratique, très répandue lorsqu'une importante main-d'oeuvre migrante était obligée de résider au loin, tend à se raréfier avec l'atténuation du phénomène et elle est de plus en plus considérée avec répulsion. Cela est dû en partie à l'évolution des mentalités, et à la politique éducative du gouvernement déjà mentionnée;

c) C'est une disposition qui pose problème, la difficulté étant aggravée, notamment en ce qui concerne la population autochtone, par l'existence d'un double régime matrimonial : le droit matrimonial, calqué sur le droit britannique et le mariage coutumier local, qui autorise en principe la polygamie et ne comporte pas de règles précises d'annulation ou de dissolution. Cela crée donc un double système de référence. Le Comité juridique examine cette question en vue de proposer des réformes;

d) Cette mesure est intégralement appliquée sauf exceptions reconnues par la loi comme l'incompétence de la mère, lorsque celle-ci est mineure ou mentalement perturbée. Il n'existe aucune discrimination contre les mères célibataires mais du point de vue du droit, les enfants nés en dehors du mariage légal sont considérés comme bâtards ou illégitimes devant la loi;

e) Le Gouvernement du Malawi estime essentiel de limiter la liberté de décision quant au nombre des enfants en lui appliquant le critère du choix raisonnable. Reconnaître cette liberté sans aucune restriction irait à l'encontre des objectifs gouvernementaux en matière de contrôle et d'espacement des naissances;

f) Ces droits sont reconnus par les lois du Malawi. Le Comité juridique a souligné que l'inégalité économique entre les sexes influe sur le choix du parent le mieux placé pour veiller aux intérêts de l'enfant, ce qui est la considération primordiale. Il a fait observer que la notion abstraite de qui est "le mieux placé" privilégie inévitablement "la partie la mieux placée financièrement" ce qui, dans la pratique, désavantage la femme;

g) Ce droit est reconnu. La pratique sociale montre que le choix du nom de famille donne rarement lieu à un litige. En milieu rural, les femmes sont toujours désignées par leur nom de clan, mfunda ou chiongo;

h) Ce droit est garanti.

2. Cette coutume est l'une de celles déjà évoquées à propos de l'article 16 1) b) dans les réserves formulées par le Gouvernement du Malawi. En l'état actuel des choses, il serait irréaliste de décréter que cette pratique n'aura pas d'effets juridiques. Le gouvernement espère néanmoins que cet objectif sera atteint grâce à l'évolution de la société, à l'éducation et à l'évolution des mentalités qui devraient en résulter.